

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/49

9 avril 1999

(99-1432)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours des États-Unis à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 7 avril 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends (ORD) l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes (CE) et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), pour un montant équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, tel que déterminé par l'arbitre conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord dans l'affaire "Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes".

Les États-Unis ont distribué précédemment, dans le document WT/DS27/43, une demande, adressée à l'ORD, d'autorisation de suspension de concessions conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Cette demande présentait les éléments d'information pertinents concernant le fait que les CE n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant leur régime applicable aux bananes, le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant aux États-Unis et les mesures envisagées par les États-Unis. Le 29 janvier 1999, l'ORD a soumis cette question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

Le 6 avril 1999, les arbitres ont rendu la décision suivante:

"SENTENCE ET DÉCISION DES ARBITRES"

"8.1 À la lumière des considérations qui précèdent, les arbitres déterminent que le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par les États-Unis dans l'affaire Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes est de 191,4 millions de dollars EU par an. En conséquence, les arbitres décident que la suspension par les États-Unis de l'application aux Communautés européennes et à leurs États membres de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges d'un montant maximum de 191,4 millions de dollars EU par an serait compatible avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord."

./.

L'article 22:7 du Mémorandum d'accord dispose que l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à la décision de l'arbitre. Les États-Unis demandent donc à l'ORD de les autoriser à suspendre des concessions pour un montant pouvant aller jusqu'à 191,4 millions de dollars, ce qui est compatible avec la décision de l'arbitre.
